

1. Champ d'application.

Ces modalités et conditions standards de vente (ci-après appelées les « Conditions ») s'appliquent et sont automatiquement adoptées par renvoi dans chaque bon de commande présenté par Hydro à tout fournisseur ou à l'une de ses sociétés affiliées (ci-après appelé le « Fournisseur ») pour les biens du Fournisseur, et toute variation de ces conditions n'auront absolument aucun effet sauf si expressément convenu par Hydro dans un écrit signé par l'un de ses signataires autorisés. L'acceptation de tout bon de commande se limite expressément à ces Conditions et Hydro s'oppose et rejette toute autre condition fournie en réponse. Aucune autres modalité ou condition souscrites, qui accompagnent ou qui sont contenues dans le devis du Fournisseur, aucune reconnaissance ou acceptation d'un bon de commande ou d'un document similaire ne représentent une partie du contrat et ces modalités et conditions sont automatiquement annulées et remplacées et elles n'ont aucune valeur ni conséquence juridiques. Le Fournisseur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir recours suite à de telles autres conditions générales. Aucune autre transaction préalable intervenue entre les parties ou aucun autre usage commercial ne sont pertinents pour compléter ou modifier ces Conditions. Le contrat entre Hydro et le Fournisseur doit se composer des éléments suivants: (a) le bon de commande de Hydro; (b) ces conditions; (c) le devis du Fournisseur (dans la mesure où le devis n'est pas en conflit avec le bon de commande ou avec ces Conditions); et (d) les autres spécifications expressément acceptées par Hydro par écrit, tel que prévu ci-dessus (collectivement appelé le « Contrat »). Le terme « Hydro » se réfère uniquement à l'entité juridique de Hydro qui fournit ultimement les biens.*

2. Définitions.

« Société affiliée » se réfère à toute société mère, filiale ou société sous contrôle commun de la partie concernée.

« Biens » désignent toutes les marchandises livrées par le Fournisseur conformément au bon de commande.

« Date de livraison » se réfère à la date requise pour la réception des Biens par Hydro.

« Délai » se réfère à l'échéancier du devis calculé entre la date du bon de commande et la date de livraison.

« Bon de commande » signifie un bon de commande émis par Hydro pour les Biens; les bons de commande peuvent être transmis par écrit, par courriel ou par voie électronique au moyen du système de planification des ressources de l'entreprise (PRE).

« Spécifications » est un terme qui se reporte aux caractéristiques techniques des documents qui sont joints ou incorporés par référence à ces Conditions, au devis du Fournisseur, au bon de commande ou au cadre de travail de l'entente de livraison qui décrit les Biens, le cas échéant.

3. Acceptation, Livraison et Résiliation.

3.1 Acceptation du Bon de Commande. Le Fournisseur doit, dans les trois (3) jours suivant la réception des documents, accepter et reconnaître par écrit tous les bons de commande présentés par Hydro. Si Hydro ne reçoit pas une confirmation écrite de son bon de commande à l'intérieur de ce délai, les bons de commande sont automatiquement considérés comme acceptés.

3.2 Méthode de Livraison; Titre; Délai d'approvisionnement et Retards. Les Biens sont livrés franco à bord (FOB) à l'emplacement de Hydro s'il s'agit d'une livraison à un emplacement Hydro situé au pays et franco transporteur (Incoterms® 2010) lorsque l'emplacement Hydro est internationale, sauf accord mutuel par écrit, qui doit être également en conformité avec les directives de Hydro. En raison ou suite à des risques de pertes, les Biens ne seront transférés que lorsque les Biens seront dûment reçus par Hydro. Toutefois, pour les achats de Biens dont le montant d'achat total est égal ou supérieur à 500 000 \$, avant la réception réelle par Hydro, le titre de propriété des Biens sera dévolu à Hydro, proportionnellement au pourcentage correspondant du montant de l'achat total payé au Fournisseur. Le titre est entièrement dévolu à Hydro à la première des deux dates suivantes: la date de réception réelle par Hydro ou la date à laquelle le paiement du montant d'achat total est effectué. Le Fournisseur reconnaît et convient que le respect des délais de ces Conditions est essentiel, tout comme le respect de la date de livraison ou du délai d'approvisionnement inscrit dans le devis. En cas de retard réel ou prévu, le Fournisseur doit aviser rapidement Hydro de la cause de celui-ci et indiquer les mesures prises par le Fournisseur pour réduire le retard au minimum. En outre, le Fournisseur doit prendre toutes les ressources supplémentaires nécessaires pour minimiser tout impact négatif sur Hydro. Dans l'éventualité où le Fournisseur ne respecte pas la date de livraison, Hydro peut, à sa discrétion, choisir une ou plusieurs des solutions suivantes sans préjudice à une partie ou à l'ensemble des autres droits: (a) accepter la nouvelle date de livraison; (b) reporter la date de livraison; (c) annuler sa commande ou résilier le contrat sans aucune responsabilité ou obligation de la part du Fournisseur; (d) obtenir une autre source d'approvisionnement des Biens et obtenir le remboursement du Fournisseur pour toute augmentation des coûts; (e) obtenir le remboursement auprès du Fournisseur pour tous les dommages subis; (f) obtenir les dommages-intérêts décrits dans ce document; ou (g) exercer tous les recours disponibles en droit ou en équité. Le Fournisseur reconnaît que tout retard entraînera des dommages monétaires et autres considérables à Hydro qui sont impossibles à calculer et établir avec certitude. À ce titre, les parties ont convenu d'un commun accord des conditions équitables, raisonnables et appropriées pour l'estimation des dommages. Par conséquent, au lieu des dommages réels pour un tel retard, le Fournisseur reconnaît et convient que Hydro

*Hydro Extrusion Canada, Inc. = Mississauga, ON; Pointe Claire (Montreal), QC; & North York (Toronto), ON
Hydro Extrusion Portland, Inc. = Portland, OR & Vancouver, WA

Hydro Extrusion USA, LLC = Belton, SC; Bensalem, PA (Alumax); Burlington, NC; City of Industry, CA; Connerville, IN; Cressona, PA; Dallas, TX (Alumax); Delhi, LA; Elkhart, IN; Gainesville, GA; Glen Burnie, MD; Kalamazoo, MI; Magnolia, AR; Monett, MO; Moon Township, PA; Mountain Top, PA; North Liberty, IN; Phoenix, AZ; Portland, OR (Adv. Prod. Dev. & Comms. Office); Riverside, MO (Alumax); Rosemont, IL; St. Augustine, FL; Sidney, OH; Spanish Fork, UT; The Dalles, OR; Tolleson, AZ; Troy, MI; Tucker, GA (Alumax); & Yankton, SD

peut évaluer et récupérer des dommages-intérêts auprès du Fournisseur d'un montant d'un pour cent (1 %) du prix d'achat total des Biens pour chaque jour livré au-delà de la date de livraison, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %). Ces dommages-intérêts sont destinés à représenter une estimation des dommages réels et ne doivent pas être perçus comme une sanction.

3.3 Changements et Révisions de l'horaire. Hydro peut, suite à un préavis écrit de trente (30) jours: (a) apporter des modifications à la quantité de produits commandés; et/ou (b) reporter toute date de livraison convenue, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de livraison d'origine, sans aucun coût supplémentaire. Les changements de quantité ou de la date de livraison sont sujets à compensation du Fournisseur par Hydro pour les coûts directs supplémentaires raisonnables et documentés résultant de ces changements.

3.4 Résiliation pour Violation ou Inexécution. Hydro se réserve le droit de résilier en tout ou en partie un bon de commande ou le Contrat, sans responsabilité envers le fournisseur, si le Fournisseur (a) rejette ou enfreint l'une des conditions de tout bon de commande ou du Contrat, y compris, sans limitation, les déclarations et garanties du Fournisseur; (b) s'il omet de fournir les marchandises conformément au Contrat; ou (c) s'il ne fait pas avancer les travaux de manière à mettre en danger l'achèvement en temps opportun et approprié de la marchandise à la date de livraison, et qu'il ne corrige pas de telles réserves, infraction ou défaillance dans un délai de dix (10) jours (ou pour toute période plus courte si cela est commercialement raisonnable dans les circonstances), après la réception d'un avis écrit de Hydro spécifiant ces réserves, infractions ou défaillances.

3.5 Résiliation pour Raisons de Commodité. En plus de tous les autres droits de Hydro, Hydro peut, à son gré, résilier en tout ou partie un bon de commande ou le Contrat, à tout moment et pour toute raison ou sans aucun motif, en donnant un avis écrit au Fournisseur. Après résiliation, Hydro doit payer à le Fournisseur uniquement les montants suivants sans duplication: (a) la valeur du Contrat pour l'ensemble des Biens qui ont été livrés conformément à un bon de commande ou au Contrat et qui n'a pas déjà été payé; et (b) les coûts réels des travaux en cours et des matières premières engagées par le Fournisseur afin de fournir les Biens conformément à l'avis écrit du reçu du Fournisseur, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et sont imputables à juste titre en vertu des principes comptables généralement reconnus à la partie complétée du bon de commande ou du Contrat; de ce montant est déduit la valeur ou le coût raisonnable (selon le montant le plus élevé) de tous les Biens utilisés ou vendus par le Fournisseur, avec le consentement écrit de Hydro, et le coût de tous les biens endommagés ou détruits. Hydro n'est pas obligé d'effectuer des paiements pour les Biens finis, les travaux en cours ou les matières premières fabriquées ou achetées par le Fournisseur si les montants sont supérieurs à ceux qui sont autorisés dans les documents de livraison, ni pour les articles non livrés qui sont présents dans le stock courant du Fournisseur ou qui sont facilement commercialisables. Paiements effectués en vertu du présent article 3.5 Ces paiements ne doivent pas dépasser le prix total à payer par Hydro pour les Biens finis qui seraient produits par le Fournisseur conformément au calendrier ou aux délais de livraison et qui seraient en souffrance à la date de résiliation. Ce sera le seul recours du Fournisseur et de l'unique responsabilité de Hydro dans le cadre de la résiliation d'un bon de commande ou du Contrat pour des raisons de commodité.

4. Prix et Paiement.

4.1 Prix. Les prix et les remises pour les Biens doivent refléter

le dernier devis du Fournisseur accepté par Hydro et ces prix sont réputés comprendre tous les frais d'assurance, d'emballage approprié, les taxes, les droits d'exportation et les frais de transport (si applicable).

4.2 Prix Ferme. Le Fournisseur garantit que les prix des Biens doivent rester fermes pendant l'exécution du Contrat.

4.3 Modalités de Paiement. Le Fournisseur va facturer Hydro pour le prix d'achat des Biens comme il est indiqué dans le bon de commande après que Hydro ait reçu la marchandise. À moins que cela ne soit indiqué dans le bon de commande ou convenu formellement par écrit par Hydro, les factures sont payables soixante (60) jours après la date de facturation, et le paiement doit être effectué à l'adresse de facturation inscrite sur le bon de commande, et doit inclure le numéro du bon de commande concerné.

4.4 Récupérer pour la Responsabilité du Fournisseur; Octroi d'une Sûreté. Hydro se réserve le droit à tout moment lorsque cela est commercialement raisonnable de compenser toute responsabilité de Hydro envers le Fournisseur contre toute responsabilité du Fournisseur envers Hydro, si une telle responsabilité est présente ou future, liquidée ou non liquidée. Tout exercice par Hydro de ses droits en vertu de cet article 4.4 s'applique sans préjudice des autres droits et recours disponibles à Hydro. Le fournisseur reconnaît et convient qu'il recevra une valeur d'Hydro dans la mesure des paiements progressifs, des dépôts, des acomptes ou des fonds avancés par Hydro au Fournisseur (« Avances »). En garantie de ces Avances, le Fournisseur accorde par les présentes à Hydro une sûreté sur les Biens, ainsi que sur les stocks, les matières premières ou l'équipement du Fournisseur utilisés, achetés ou identifiés par le Fournisseur pour utilisation ou inclusion dans la production des Biens.

4.5 Prévisions. Toutes les prévisions fournies par Hydro sont faites sur une base non contraignante, à moins d'un accord contraire écrit entre les parties. Le Fournisseur doit s'entendre sur un délai d'approvisionnement beaucoup plus court si Hydro offre au Fournisseur des prévisions continues mensuelles non contraignantes. Dans un délai d'une (1) semaine après avoir reçu les prévisions de Hydro, le Fournisseur doit accuser réception de la prévision et confirmer à Hydro par écrit qu'il peut livrer tous les produits prévus. Si Hydro ne reçoit pas une confirmation écrite de sa prévision à l'intérieur de ce délai, les bons de commande sont automatiquement considérés comme acceptés.

5. Emballage et Expédition. Le Fournisseur accepte ce qui suit: (a) de bien emballer, étiqueter et expédier les Biens en conformité avec les exigences raisonnables sur le plan commercial, ainsi que des exigences particulières énoncées dans le bon de commande; (b) acheminer les expéditions en conformité avec les directives du Hydro; (c) imposer des frais de manutention, d'emballage, d'entreposage ou de transport des Biens, sauf disposition expresse contraire inscrite dans le contrat; (d) fournir avec pour chaque expédition les bordereaux de marchandises avec le Contrat et/ou le numéro du bon de commande et la date d'expédition indiqués clairement; (e) marquer correctement chaque paquet avec une étiquette en conformité avec les exigences particulières énoncées dans le bon de commande; et (f) de transmettre rapidement l'original du connaissement ou des autres documents d'expédition commercialement raisonnables. Le Fournisseur devra inclure sur les connaissements ou les autres reçus d'expédition, un classement correct de l'identité des marchandises expédiées conformément aux directives de Hydro et aux exigences du transporteur. Les marques de chaque paquet et l'identification des

marchandises sur les bordereaux, les lettres de transport et les factures (lorsque requis) sont suffisantes pour permettre aux représentants de Hydro d'identifier facilement les produits inclus. Hydro peut, à son gré, retourner et recueillir tous les Biens reçus plus de cinq (5) jours à l'avance ou au-delà du délai indiqué sur son bon de commande, ou peut, à son gré, conserver ces Biens avec paiement différé en conséquence jusqu'à ce qu'il soit normalement dû.

6. Représentations et Garanties.

6.1 Gestion de la Qualité. Le Fournisseur reconnaît et convient que l'engagement du Fournisseur à des normes de qualité est une exigence essentielle de Hydro. Le fournisseur s'engage à la poursuite de l'amélioration de la qualité des processus de fabrication ou de création des Biens. Dans la mesure où cela est pertinent pour les Biens, le Fournisseur peut avoir en tout temps un système de gestion de qualité certifiée conformément aux exigences de la norme ISO 9001, ISO TS 16949, ISO 22000, ou l'équivalent. Le Fournisseur devra fournir sur demande à Hydro la documentation qui y est associée et des données de qualité acceptables. Hydro ou ses représentants peuvent procéder à des vérifications de la qualité des installations de production du Fournisseur et des procédures de contrôle de la qualité, ainsi que des audits pour évaluer la conformité du Fournisseur à ses obligations en vertu du présent article 6.1, à condition que ces vérifications soient effectuées d'une manière commercialement raisonnable en remettant un avis écrit au moins deux (2) jours ouvrables au préalable.

6.2 Garantie de Titre. Le Fournisseur déclare et garantit à Hydro que, dès la livraison des Biens à Hydro, Hydro (a) acquiert les Biens et obtient un titre de propriété des marchandises, libre et quitte de toute charge ou servitude; (b) tous les Biens, à l'exclusion de toute conception des produits qui sont demandés par Hydro, sont la propriété ou couvert par une licence du Fournisseur ou appartiennent au domaine public et l'utilisation des droits par Hydro, ses représentants, distributeurs, revendeurs et utilisateurs finaux et les autres clients directs et indirects, ne porte pas atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou autres droits appartenant à des tiers; et (c) le Fournisseur a pleinement le droit et le pouvoir de conclure et d'exécuter les obligations découlant du Contrat et d'accorder à Hydro tous les droits et toutes les licences en vertu du Contrat.

6.3 Garanties Supplémentaires. Le Fournisseur déclare et garantit que tous les produits sont nouveaux, commercialisables, propres à leur usage prévu, libres de tout défaut de conception, de matériel et de fabrication et sont conformes aux spécifications, aux descriptions et aux dessins convenus. À moins qu'indiquée dans le bon de commande ou autrement exprimée expressément par écrit par les représentants de Hydro, la période de garantie pour tous les Biens est de six (6) mois à compter de la date de livraison. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant et/ou l'installateur des Biens, il est automatiquement réputé avoir attribué à Hydro tous les droits et avantages en vertu de toute garantie émise par de telles entités en relation avec les Biens ou, si ces droits ne sont pas cessibles, le Fournisseur est automatiquement réputé avoir émis des garanties équivalentes directement à Hydro; toutes les périodes de garantie en vertu d'une de ces circonstances sont le délai le plus long entre une période de six (6) mois ou le délai prévu par le fabricant et/ou l'installateur. Hydro a le droit, à tout moment après la livraison, de tester et d'inspecter les Biens. Si Hydro soupçonne que des Biens peuvent être défectueux, Hydro est en droit, à la charge et aux risques du Fournisseur, de retourner les marchandises défectueuses. Dans les dix (10) jours après la réception des marchandises défectueuses, le Fournisseur doit, à la discrétion de Hydro, réparer ou

remplacer les marchandises défectueuses et les retourner à Hydro à ses frais. Le Fournisseur est responsable de la désinstallation et réinstallation des marchandises défectueuses. Tous les Biens réparés et remplacés sont garantis pour une période de vingt-quatre (24) mois. Le Fournisseur devra remédier à la non-conformité des Biens qui feront rapidement l'objet d'une prestation de services dès la notification et à ses frais. Dans le cas où l'une quelconque des marchandises ne peut être réparée, remplacée ou autrement corrigée, le Fournisseur est tenu de rembourser le prix d'achat total payé par Hydro pour les Biens. En plus de ces recours, Hydro a droit au remboursement des dommages causés par l'un des produits défectueux et, sur demande, le Fournisseur doit fournir à Hydro un rapport sur les causes et l'analyse des défauts et proposer des mesures correctives pour éviter des défauts similaires dans les livraisons futures.

6.4 Conformité Avec Les Lois; Santé, Sécurité et Environnement. Le Fournisseur et les Biens du Fournisseur doivent à tout moment être en conformité avec l'ensemble des lois, ordonnances, décrets, codes, règles et règlements, tel que modifiés de temps à autre, et le Fournisseur doit consulter Hydro avant de soumettre tout avis requis la loi. Le Fournisseur s'engage à fournir des efforts commercialement raisonnables pour aider Hydro dans le cas d'une vérification des Biens par un client ou un gouvernement. Le Fournisseur doit avoir un système commercialement raisonnable pour le respect de saines pratiques impliquant la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi que des mesures d'assurance de la qualité, adaptées aux Biens. Le Fournisseur doit mettre à jour et organiser tous les documents se rapportant aux Biens qui sont nécessaires ou appropriés pour apporter la preuve de la conformité du Fournisseur avec le Contrat. En outre, à la demande occasionnelle de Hydro, le Fournisseur doit rapidement fournir la documentation à l'appui de sa mise en conformité, ainsi que l'exactitude des montants inclus dans les factures ou les demandes, et doit permettre à Hydro ou à ses représentants désignés à faire l'examen, la vérification et la copie de tout document à un moment et à un endroit appropriés.

6.5 Code de Conduite du Fournisseur. Le Fournisseur respectera et fera la promotion active au sein de la chaîne d'approvisionnement des principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs d'Hydro (qui peut être consulté sur <https://www.hydro.com/en-US/sustainability/business-integrity-and-responsible-sourcing/responsible-supply-chain/>). Si le Fournisseur a connaissance d'une infraction avérée ou potentielle, il en informera Hydro sans délai et, le cas échéant, établira une série de mesures correctives tout en continuant à tenir Hydro informé de l'évolution de la situation jusqu'à ce que l'infraction ait été intégralement résolue. En fonction de la nature de l'infraction avérée ou potentielle, Hydro pourra décider, à sa seule discrétion, de résilier sa relation commerciale avec le Fournisseur sans encourir de pénalités ou d'autres responsabilités nonobstant toute période de préavis et de réparation, y compris les périodes énoncées à la Section 3. Hydro sera en droit de prendre des mesures raisonnables pour contrôler et auditer le respect par le Fournisseur de ses obligations telles qu'énoncées dans la présente Section et le Fournisseur s'engage à coopérer dans la mesure du raisonnable avec les efforts d'Hydro à cet égard. Les droits et recours énoncés dans la présente Section ne sont pas exclusifs et sont sans préjudice de l'ensemble des autres droits et recours énoncés ailleurs dans le Contrat et prévus par la loi ou en équité.

7. Confidentialité; Confidentialité des Données; Propriété Intellectuelle. À partir de l'émission de la première commande et pour une période d'un (1) an après la dernière

livraison par le Fournisseur, les parties ne doivent pas directement ou indirectement utiliser les mentions de propriété intellectuelle, les renseignements confidentiels ou les secrets commerciaux ou le savoir-faire de l'autre partie (autre que l'information qui appartient au domaine public, qui doit être divulguée selon la loi ou est qui élaborée de façon indépendante), y compris, mais sans être limité à, des renseignements sur les produits, les finances, les affaires ou les clients (collectivement appelé les « Informations confidentielles »), pour leur propre profit ou au profit d'un tiers, et ne doivent pas divulguer ces informations confidentielles à des tiers autres que les employés des parties ou les entrepreneurs autorisés et les sous-traitants nommés et uniquement en cas de nécessité, à moins que: (a) la partie réceptrice obtienne le consentement écrit préalable de la partie divulgateur; (b) une telle divulgation est nécessaire pour faire respecter les droits d'une partie en vertu du Contrat; ou (c) une telle divulgation est requise par la loi ou par un service juridique, un organisme judiciaire, administratif ou réglementaire, à condition que la personne qui reçoit les informations, dans la mesure où elles ne sont pas interdites par la loi ou l'autorité ayant juridiction sur ces processus, avise sans délai la partie divulgateur de sorte que cette dernière peut, si elle en fait le choix, demander une ordonnance de protection ou toute autre réparation appropriée. Les « Informations confidentielles » comprennent tous les rapports, avis, notes de service, analyses ou autres renseignements élaborés par la partie réceptrice basés sur les renseignements confidentiels de la partie divulgateur, mais ne doit pas inclure les renseignements suivants: les renseignements qui (i) appartiennent au domaine public sans faute de la partie réceptrice; (ii) qui ont été légalement divulgués à la partie réceptrice par un tiers non lié par une obligation de confidentialité; (iii) qui ont été élaborés indépendamment par la partie qui la reçoit sans qu'il n'y ait autrement une violation du Contrat; ou (iv) qui ont été légitimement connus par la partie réceptrice avant de conclure le Contrat. La divulgation en vertu du présent document de renseignements confidentiels ne se fait uniquement que dans l'exercice des activités commerciales entre les parties. Aucune partie ne peut utiliser, pour quelque raison que ce soit, les renseignements confidentiels reçus de l'autre partie à son profit, soit dans ses propres processus, ou pour fabriquer, ou faire fabriquer, des produits à vendre. Les renseignements personnels obtenus auprès d'Hydro ou au nom d'Hydro doivent être traités par le fournisseur comme des renseignements confidentiels. De plus, Le fournisseur reconnaît et accepte qu'Hydro recueille, utilise et traite des renseignements personnels conformément à la politique de confidentialité d'Hydro, qui est disponible à l'adresse suivante: www.hydro.com/en/privacy/privacy-statement/. Toute préoccupation concernant une telle collecte, utilisation ou traitement peut être soulevée en soumettant un courriel à dataprivacyNA@hydro.com. Rien dans les présentes ne peut être interprété comme créant un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entité, ni une licence d'utilisation de toute information divulguée ou le transfert des droits de propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle de toutes les informations échangées entre les parties restent la propriété de la partie divulgateur qui les communique. De plus, aucune partie n'a le droit de lier l'autre partie à tout engagement ou obligation. En outre, à moins que le Fournisseur obtienne le consentement préalable écrit de Hydro, le Fournisseur ne doit pas utiliser le nom, le logo, les marques de service, les marques commerciales ou autres droits de propriété protégés de Hydro ou de l'une de ses sociétés affiliées, ou décrire ou identifier les produits, dans toute diffusion publique, matériel de marketing, publicité ou ne peuvent être mentionnés d'aucune manière. De plus, à l'exception des logiciels préexistants ou d'autres matériaux qui le Fournisseur a expressément identifiés

comme étant exclusifs au Fournisseur ou pour lesquels le Fournisseur a reçu l'autorisation d'un tiers pour son utilisation, tous les matériaux et les produits conçus ou mis au point par le Fournisseur au titre du Contrat sont considérés comme étant des droits, des titres et des intérêts appartenant exclusivement à Hydro tels que le Fournisseur a pu avoir à cet égard et qu'il est réputé avoir pour toujours transférés et affectés à Hydro. Comme à de tels matériaux exclusifs identifiés, le Fournisseur accorde une licence non exclusive à Hydro, sans droits d'auteur, perpétuelle, entièrement libérée, irrévocable, pour ce matériel, sans droit de sous-licence, de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de copier et de reproduire.

8. Indemnisation et Assurance.

8.1 Indemnité de propriété intellectuelle. Le Fournisseur doit défendre, indemniser et exonérer Hydro de toutes responsabilités, dépenses, réclamations, contrefaçons et de tous préjudices alléguant que la fabrication, l'achat, l'utilisation ou la vente de tous Biens enfreint ou viole un quelconque brevet tiers, droit d'auteur, marque déposée ou secret commercial. Dans ce cas, le Fournisseur dispose des options suivantes à ses frais: (a) rembourser Hydro tous les frais engagés à la demande écrite du Fournisseur relative une telle réclamation; et (b) verser les dommages-intérêts et rembourser les coûts engagés par Hydro qui sont attribuables à cette réclamation (y compris, sans limitation, les frais judiciaires et les frais d'avocat raisonnables). En outre, le Fournisseur doit, soit (i) fournir à Hydro le droit de continuer à utiliser les Biens, ou (ii) remplacer ou modifier tous ces Biens fournis ou à fournir afin qu'ils soient libres de l'infraction pour autant que ce remplacement ou cette modification importante des Biens est conforme aux Spécifications. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'une ou l'autre des options énoncées ci-dessus en dépit de ses meilleurs efforts raisonnables, il devra retourner les Biens au fret payable par le Fournisseur et rembourser rapidement Hydro le prix d'achat, en plus de tous les frais raisonnables d'expédition, d'entreposage et les coûts associés.

8.2 Indemnité Générale. Le Fournisseur doit défendre, indemniser et exonérer ses dirigeants, employés, représentants et agents contre toute perte (y compris, sans limitation, les frais et les dépenses), tous dommages et toutes responsabilités découlant ou relatifs à la non-conformité du Fournisseur aux lois applicables, à la violation du Contrat, à une faute intentionnelle ou à une négligence, sauf dans la mesure découlant de la négligence ou faute intentionnelle de Hydro.

8.3 Assurance. Le Fournisseur doit maintenir en tout temps, à ses propres frais et dépenses, les polices d'assurance suivantes: (a) les indemnités pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément aux lois applicables; (b) l'assurance responsabilité civile des employeurs avec des limites minimales de 500 000 \$ par employé par accident, de 500 000 \$ par employé par maladie, de 500 000 \$ de limite de garantie payable par maladie; (c) l'assurance responsabilité civile générale et/ou l'assurance civile complémentaire offrant une couverture d'assurance pour dommages corporels et matériels liés aux marchandises qui comprend la couverture de la responsabilité contractuelle avec des limites de pas moins de 2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels, 2 000 000 \$ par organisme ou par personne pour les dommages corporels et la responsabilité publique, 2 000 000 \$ pour une assurance générale et de responsabilité complète et 2 000 000 \$ pour une garantie des produits et des opérations (assurance émise au nom de Hydro à titre d'assurée supplémentaire pour toute

responsabilité concernant les Biens ou le Contrat); et (d) une assurance responsabilité civile pour les véhicules commerciaux (y compris une couverture pour tous les véhicules privés ou loués) fournissant une couverture pour les dommages corporels et matériels avec une responsabilité unique jusqu'à concurrence de pas moins de 1 000 000 \$. Toutes les assurances doivent être contractées avec des compagnies d'assurance qui conservent une cote supérieure à A- et qui ont au moins un volume financier de la catégorie VII dans la plus récente publication du manuel: *Best's Policyholder Guide*. En outre, toutes les assurances fournies à Hydro doivent être une assurance primaire et toute autre assurance valide au bénéfice de Hydro doit excéder les conditions ou les limites prévues par une telle assurance primaire. Le Fournisseur doit fournir à Hydro tous les certificats d'assurance dûment signés avant le début de toute prestation prévue par le Contrat, pour lesquels un avis écrit d'au moins trente (30) jours est nécessaire pour l'annulation, le non-renouvellement ou pour apporter un changement important à la couverture. Hydro se réserve le droit d'exiger d'autres types de couverture ou de limites si cela est approprié à la fourniture, la vente ou la livraison des Biens.

8.4 Permis et Licences d'Exportation. Le Fournisseur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et des licences d'exportation et des certificats nécessaires à l'approvisionnement, la vente et la livraison des marchandises.

8.5 Maintien des Droits et Obligations. Les articles 3 (Acceptation, livraison et résiliation); 4 (Prix et paiement); 6 (Représentations et garanties); 7 (Confidentialité; Confidentialité des Données; Propriété Intellectuelle); 8 (Indemnisation et assurance); et 9 (Dispositions diverses) doivent subsister pour une période de deux (2) ans suite à la livraison des Biens ou à toute résiliation anticipée de ce Contrat.

9. Dispositions Diverses.

9.1 Modifications. Toutes modifications à ces conditions doivent être approuvées par écrit par les parties.

9.2 Avis. Tout avis en vertu du Contrat doit être écrit et envoyé par service de messagerie ou par courrier (messagerie commerciale internationalement reconnue de 24 heures, certifiée ou enregistrée), ou par télécopieur, à confirmer par courrier à la personne spécifiée sur le bon de commande (à condition qu'une copie est simultanément envoyée par l'un des autres moyens énoncés dans cet article 9.2). Une copie de tout avis de Hydro doit être envoyé simultanément à: Extrusion North America, 6250 N. River Road, Suite 5000, Rosemont, Illinois 60018, À l'attention de: Service juridique/Legal Department.

9.3 Force Majeure. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie de la non-exécution ou des retards ou des coûts supplémentaires dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de tout bon de commande en raison de causes sur lesquelles ce parti n'a aucun contrôle (les cas de «*force majeure*»). Ces causes incluent, sans limitation, les guerres, les hostilités entre les États, les actes de terrorisme, les grèves et les lock-out, les grèves des transports nationaux ou internationaux, les embargos, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les incendies, les explosions ou d'autres éventualités semblables qui sont au-delà du contrôle raisonnable d'une partie, ce qui conduit à l'incapacité de cette partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat. La partie qui désire déclarer un cas de force majeure devra informer l'autre partie par écrit des motifs de non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dès la survenance de l'événement, et doit

proposer à l'autre partie un recours en cas de non-exécution ou de retards. Si l'événement de force majeure se poursuit au-delà de trente (30) jours, chaque partie peut résilier le contrat ou le bon de commande par écrit immédiatement, sans préjudice de tous les autres droits ou recours qu'il peut avoir.

9.4 Cession des Biens. Ni le contrat ni les droits ou obligations découlant d'un bon de commande ou du contrat ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf dans le cas d'une cession à un affilié ou en cas de une fusion, une réorganisation, une consolidation ou une vente de la quasi-totalité des actifs d'une partie, pourvu que ce cessionnaire assume toutes les obligations et responsabilités. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de tout bon de commande et du contrat lient les successeurs et ayants droit autorisés des parties.

9.5 Sous-traitants. Le Fournisseur peut utiliser un sous-traitant pour fournir les Biens, ou une partie des Biens, uniquement avec le consentement préalable écrit de Hydro. Le défaut d'obtenir ce consentement préalable avant d'avoir recours à un sous-traitant constitue une violation du contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur doit être responsable de l'exécution, ou des omissions, de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres performances ou de ses omissions et les sous-traitants ne doivent pas avoir de lien contractuel avec Hydro, indépendamment du consentement de Hydro au recours de sous-traitants par le Fournisseur.

9.6 Recours. Les droits et recours énoncés aux présentes doivent s'ajouter à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou l'équité. Le non-respect par l'une des parties à faire appliquer une disposition du contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exécution ultérieure de cette disposition ou de toute autre disposition.

9.7 Divisibilité. Si quoi que ce soit dans le contrat est réputé ou déclaré invalide ou inexécutoire en vertu de toute loi, règlement, ordonnance, décret ou autre règle de droit, ce terme doit être considéré comme supprimé ou modifié, selon le cas, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer à ces lois, règlements, ordonnances, décrets ou règles de droit, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et à plein effet.

9.8 Choix de la Loi Applicable. Le Contrat ou les actions liées à celui-ci sont régis, contrôlés, évalués et définis selon les lois de l'état de l'Illinois, sans égard aux conflits des principes juridiques qui exigeraient l'application d'une autre loi pertinente. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est expressément exclue.

9.9 Entrepreneur Indépendant et Autorité. Les deux parties reconnaissent et conviennent que les parties sont des entrepreneurs indépendants et aucune des parties n'a le pouvoir d'engager ou de prendre un engagement au nom de l'autre. Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle a le plein droit et le pouvoir de conclure et d'exécuter les obligations du Contrat.